



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 mai, 1<sup>er</sup> juillet, 3 juillet et 8 juillet 2015
2. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets  
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Préparation d'un débat de consultation relatif au Code forestier
4. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

M. Marc Wagner, M. Frank Wolff, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 mai, 1<sup>er</sup> juillet, 3 juillet et 8 juillet 2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

## **2. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Il est procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 17 juillet 2015 et faisant suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 11 juin 2015.

### **Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 2**

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5 du projet de loi sous rubrique qui vise à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, pour la raison que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Afin de répondre à cette opposition formelle, l'amendement 1 a introduit une base légale au règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que ce règlement soumet au consentement préalable le transport de déchets en vue de leur valorisation ou élimination, principalement mis en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle par des collecteurs, négociants et courtiers. Le Conseil d'État en conclut que la matière traitée par le projet de loi sous rubrique concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé à l'amendement 1.

### **Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)**

Cet amendement vise à incriminer le non-respect de la procédure de notification, d'une part, et celui de la procédure de consentement, d'autre part. En ce qui concerne le non-respect de la procédure de notification, le Conseil d'État estime plus indiqué d'ériger en infraction le fait de transporter des déchets sans avoir fait de notification préalable que de ne pas avoir suivi en détail la procédure proprement dite. Le texte serait à adapter dans ce sens. Pour ce qui est du non-respect de la procédure de consentement, le Conseil d'État ne perçoit pas les éléments constitutifs de l'infraction visée dans le chef de l'administré, étant donné que le respect de la procédure de consentement s'impose à l'administration et non pas à l'administré. Il en résulte une contrariété avec l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à l'incrimination du non-respect de la procédure de consentement. Si les auteurs de l'amendement avaient l'intention d'incriminer à travers le texte proposé le non-respect des conditions du consentement de l'administration pour effectuer un transfert national de déchets, le Conseil d'État devrait encore s'opposer formellement au texte, comme se heurtant à l'article 14 de la Constitution et partant du principe de légalité des incriminations. En effet, les conditions d'un tel transfert ne se retrouvent nulle part dans le texte de la loi en vigueur, ni dans celui du projet de loi.

\*

A la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'État et après avoir entendu les explications afférentes des responsables du Ministère, les membres de la Commission décident de supprimer les articles 2 et 6 du projet de loi, ayant trait au transfert national de déchets. De la sorte, le projet de loi pourra être évacué rapidement et sans rencontrer le refus de la dispense du second vote constitutionnel.

Les responsables gouvernementaux informent qu'un projet de loi relatif au transfert national de déchets sera élaboré dans les meilleurs délais.

Monsieur le Rapporteur est donc chargé de rédiger son projet de rapport, afin que celui-ci puisse être examiné au cours d'une prochaine réunion.

### **3. Préparation d'un débat de consultation relatif au Code forestier**

A la demande du Gouvernement, un débat relatif à la réforme du Code forestier sera organisé en séance plénière, probablement au début de l'année 2016. A l'issue de ce débat et après avoir entendu l'avis de la Chambre des Députés, le Ministère de l'Environnement élaborera un projet de loi sur la protection et la gestion durable des forêts.

Les responsables gouvernementaux informent avoir d'ores et déjà organisé des consultations en la matière avec les partenaires du secteur dans le cadre du Programme forestier national. Certains des sujets qui ont été abordés ont débouché sur des consensus entre les partenaires, d'autres sont restés à l'état d'ébauche ou de formulation d'options possibles parfois divergentes.

Afin de préparer le débat dans les meilleures conditions possibles, les responsables gouvernementaux ont élaboré une documentation afférente<sup>1</sup>. Pour résumer les enjeux de ce débat, un document PowerPoint, tel que repris en annexe du présent procès-verbal, est présenté aux membres de la Commission. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- il est établi que le débat qui se déroulera à la Chambre sera un débat de consultation, et non pas un débat d'orientation. En effet, le Règlement de la Chambre des Députés prévoit en son article 90(1)<sup>2</sup>, que les débats organisés à la demande du Gouvernement sont des débats de consultation. Au contraire, d'après l'article 91(1)<sup>3</sup>, les débats d'orientation ne peuvent être organisés qu'à l'initiative des députés. En l'occurrence, un important travail de consultation a déjà été réalisé par le Gouvernement. De la sorte, la Commission de l'Environnement aura loisir de se référer aux documents de synthèse qui ont été établis et, quand bien même, elle entend préparer en aval et de manière exhaustive ce débat de consultation, elle ne devrait *a priori* pas organiser d'entrevues avec des acteurs externes, étant donné que de telles entrevues ont déjà eu lieu ;

---

<sup>1</sup> Cette documentation, dont une version papier sera imprimée et fournie aux membres de la Commission dans les plus brefs délais, peut être consultée sur le lien suivant : <https://otx.etat.lu/standard/send/client.php?id=432a822248431bbfe26da1ba601263f4acd75f5dd54b24c8fe93dc7d927e935c>

<sup>2</sup> **Art. 90.-** (1) La Chambre peut organiser des débats de consultation à la demande du Gouvernement.

<sup>3</sup> **Art. 91.-** (1) La Chambre peut, à l'initiative de cinq députés au moins, organiser un débat d'orientation sur un sujet d'intérêt général déterminé. A cette fin, elle peut charger une commission d'élaborer un rapport détaillé sur le sujet en question. Les députés qui proposent l'organisation d'un débat d'orientation, font connaître au Président l'objet du débat par une déclaration écrite dans laquelle ils spécifieront les éléments faisant l'objet du débat.

- comme déjà mentionné ci-dessus, les consultations organisées par le Gouvernement ont abouti à un large consensus entre les acteurs concernés. Cependant, de l'avis de Madame la Ministre, cinq questions mériteraient une prise de position plus affinée de la part de la Chambre des Députés, à savoir :
  - la confirmation de la vision du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau Code forestier ;
  - la définition de l'accès aux forêts comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et de respecter l'écosystème ;
  - l'éventuelle indemnisation des services rendus par la forêt ;
  - le principe du maintien de la couverture forestière nationale, alors que celui-ci peut se trouver en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue par la loi sur la protection de la nature ;
  - le principe de l'équilibre des fonctions de la forêt, alors que certaines priorités temporaires peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité.

Madame la Ministre ajoute que, bien entendu, le débat pourrait ne pas se limiter à ces cinq questions et être élargi à d'autres points de discussion ;
- plusieurs intervenants mettent en exergue la nécessité d'une réforme du Code forestier, dans l'optique de la mise en place de dispositions législatives en faveur d'une forêt saine et diversifiée. Ils insistent sur le recours à une approche pragmatique dans la rédaction de la future loi. Dans ce même contexte, Madame la Ministre estime qu'il est important que le futur Code forestier corresponde aux réalités d'aujourd'hui sur le terrain ;
- suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que de nombreux acteurs ont été consultés et qu'un groupe de travail équilibré et représentant les différentes fonctions des forêts a été mis en place. Pour les détails exhaustifs des organismes participants, il est renvoyé aux documents distribués et plus précisément aux comptes-rendus des réunions ;
- les différents orateurs insistent sur plusieurs points qu'il serait important de débattre en profondeur. Il s'agit des points suivants :
  - le volet « énergie » avec en parallèle la réglementation de certaines pratiques sylvicoles afin d'éviter tout gaspillage de bois,
  - la réglementation de l'accès à la forêt pour tous, avec une clarification des éventuelles exceptions,
  - la question des indemnisations et des mesures de compensation. Dans ce contexte, un membre de la Commission estime important que le projet de loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles soit disponible au moment du débat de consultation,
  - l'intégration de l'aménagement du territoire et des plans sectoriels dans la réflexion sur la réforme du Code forestier,
  - la gestion des sentiers forestiers,
  - le rôle et la responsabilité des communes dans la gestion des forêts,
  - l'équilibre des fonctions de la forêt ;
- il a été retenu qu'un plan de gestion des forêts ne devrait être établi que pour les propriétés forestières de plus de 20 hectares. En effet, cette planification, visant principalement à maintenir et valoriser les fonctions variées des forêts, est relativement compliquée à mettre en place d'un point de vue administratif et ne paraît donc judicieuse qu'à partir d'une certaine superficie ;
- la problématique du respect du voisinage est à appréhender en relation avec les pratiques de coupes rases (« Kahlschlag »). A l'instar des pays voisins, ces pratiques

doivent être réglementées de telle façon qu'un propriétaire ait le droit de disposer de ses terres, sans pour autant causer un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage et rompre l'équilibre entre des droits équivalents ;

- le « full tree logging » est une pratique où la totalité de l'arbre (à l'exception des racines) est enlevée en dehors de la forêt. Les branches ne sont donc pas laissées en forêt mais retirées, par exemple à des fins énergétiques. Cette méthode conduit vers un appauvrissement des nutriments du sol et doit donc être interdite.

\*

En guise de conclusion, Madame la Ministre répète son souhait d'entendre l'avis de la Chambre des Députés avant que le projet de loi sur la protection et la gestion durable des forêts ne soit rédigé. En outre, elle annonce qu'à ce stade, elle n'entend pas commenter les différentes interventions relatives aux cinq questions évoquées ci-avant afin de ne pas empiéter sur les débats futurs. Elle précise enfin que les responsables de l'Administration de la nature et des forêts se tiennent à l'entière disposition de la Chambre des Députés dans le cadre de la préparation du débat de consultation.

#### **4.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 septembre 2015

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox

# *Administration de la nature et des forêts*

*Présentation du projet d'élaboration d'un nouveau Code Forestier à la Commission de l'Environnement auprès de la Chambre des Députés*

*le 22 septembre 2015*



# Sommaire

1. Définition du code forestier
2. Situation de la forêt luxembourgeoise
3. Historique et situation actuelle de la législation forestière
4. Défis du secteur forestier
5. Points des délibérations du PFN
6. Orientations demandées

# Définition du code forestier

Le code forestier est un recueil cohérent de textes législatifs et réglementaires concernant la protection et la gestion des forêts (forêts publiques et privées).

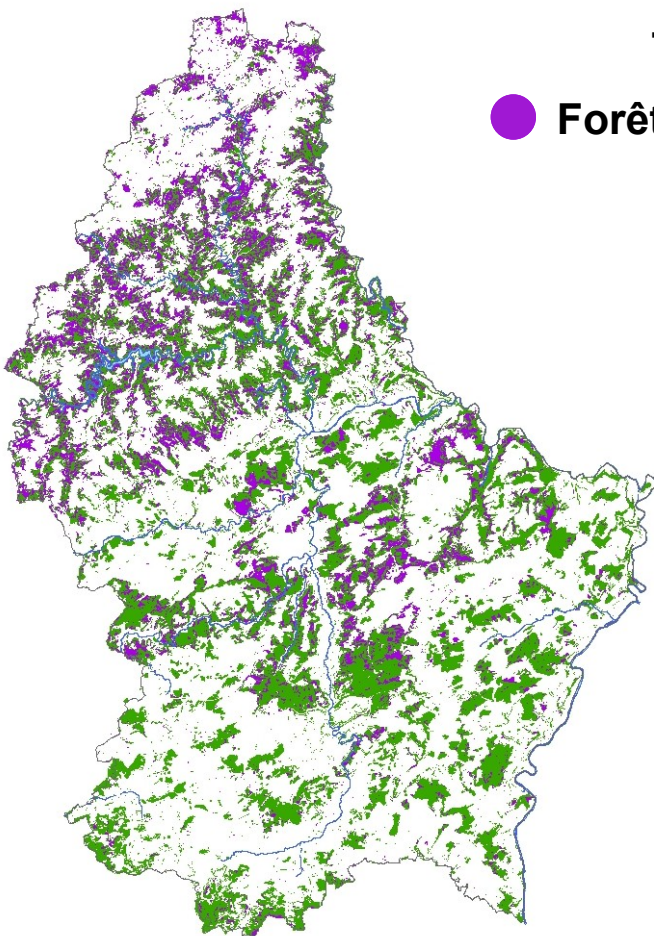
Il est l'héritier de lois et règlements plus anciens.





# Situation de la forêt luxembourgeoise: superficie

- Forêt feuillue (60%)  
    Taillis (10%)
- Forêt résineuse (30%)



Surface pays	Surface boisée	% boisement
258.600 ha	91.400 ha	35%

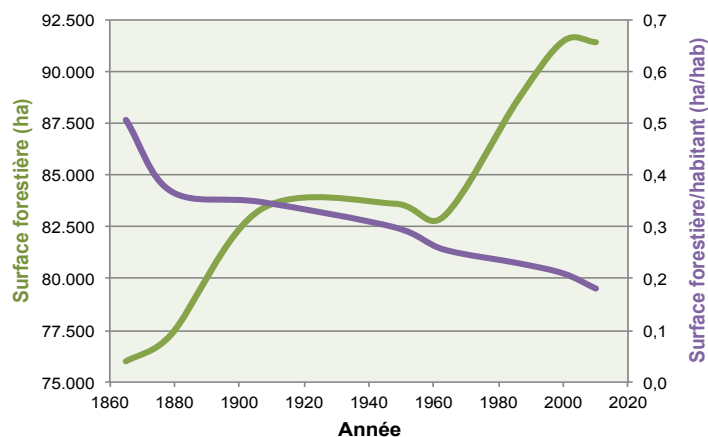
Forêt privée	49.400 ha	54%
Forêt soumise	42.000 ha	46%

Forêt domaniale	9.950 ha	24%
Etablissements publics	1.150 ha	3%
Forêt communale	30.900 ha	73%



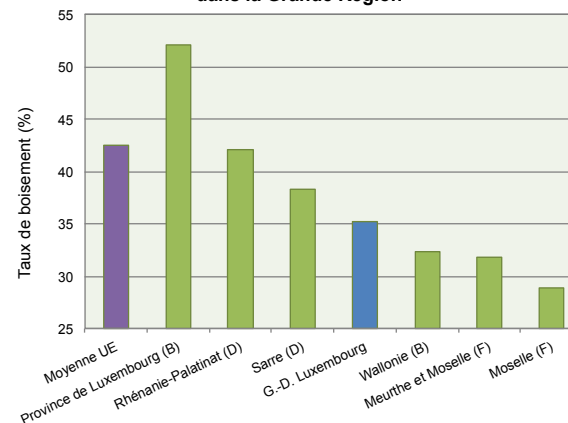
# Situation de la forêt luxembourgeoise: superficie

Evolution de la surface forestière totale et de la surface forestière/habitant



- **augmentation progressive surface**
- **stabilisation**
- **régression forte surface / habitant**

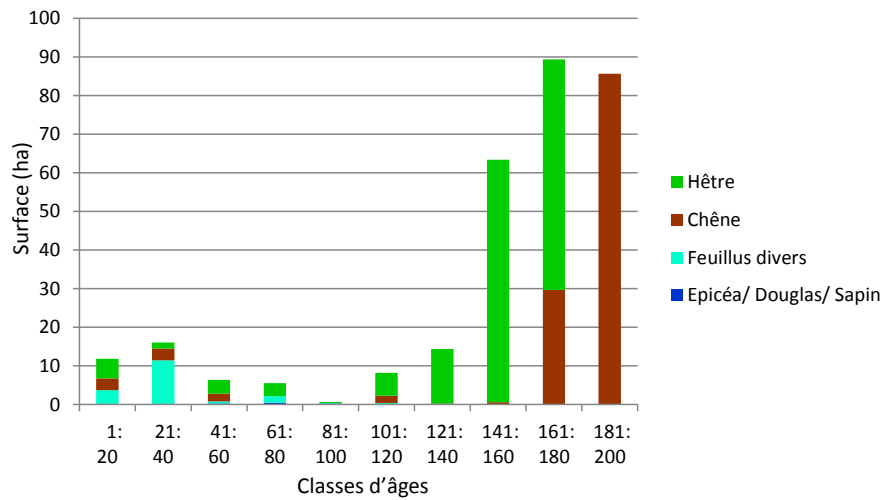
Taux de boisement dans la Grande Région



- **moyenne Grande Région**
- **sous moyenne européenne**

# Situation de la forêt luxembourgeoise: classes d'âges

## exemple répartition classes d'âges forêt communale

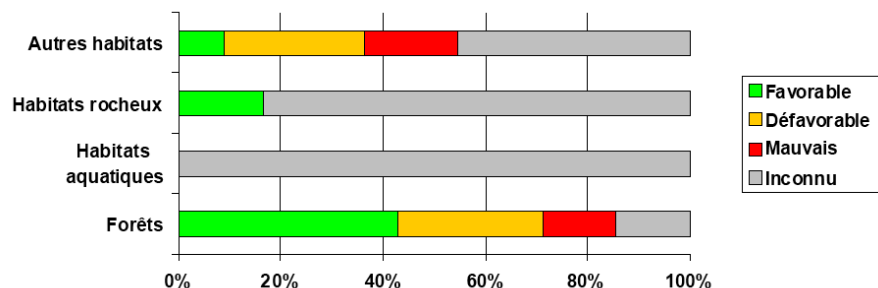


- déséquilibre classes d'âges
- excédent en vieux bois
- hêtraies sur-âgées
- déficit en jeunes chênaies



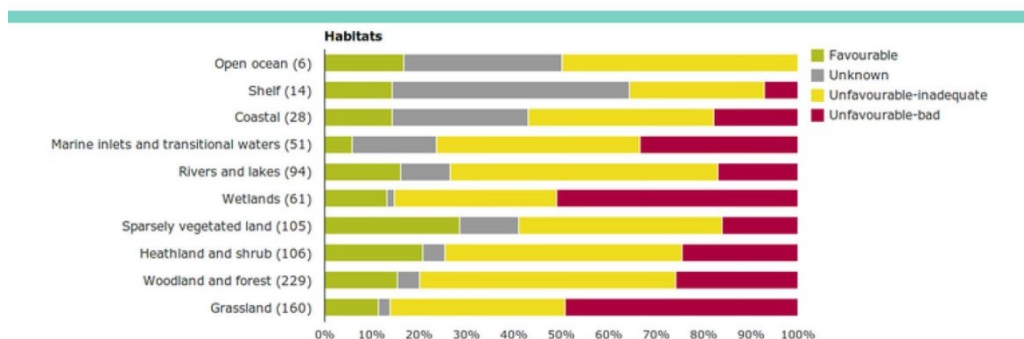
# Situation de la forêt luxembourgeoise : Etat de conservation des habitats d'intérêt communautaire

## Luxembourg

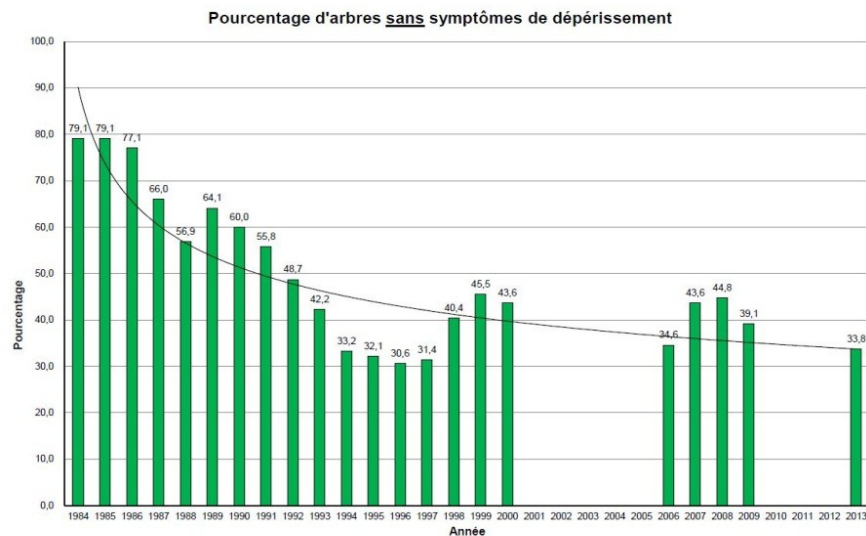


## UE 27

Conservation status of species and habitats by ecosystem type from Habitats Directive Article 17 reporting



# Situation de la forêt luxembourgeoise : Santé des forêts



- **problèmes phytopathologiques,**
- **changement climatique,**
- **pollution atmosphérique ...**

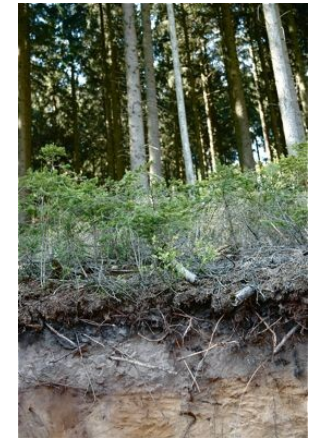
# Situation de la forêt luxembourgeoise : Etat des sols

Paramètres physico-chimiques de différents grands types de sols

Type de sol	pH <sub>eau</sub>	K (mg/100g)	Mg (mg/100g)	Ca (mg/100g)	N (mg/100g)
Sols schisteux (Oesling)	4,0 -4,3	3,7 – 5,8	1,2 -3,3	2,3 – 12,0	0,2 -0,4
Sols gréseux (Gutland)	4,3 -4,8	2,7 – 4,4	0,5 -2,2	4,2 -15,5	0,1
Sols marneux (Gutland et Moselle)	4,5 – 5,4	4,0 -8,7	1,0 – 13,7	3,2 -92,8	0,1 -0,2
Sols calcaires (Minette)	5,7 -6,6	8,3 -10,6	10,3 – 11,7	156 - 238	0,2 -0,3



- **sur les sols plus « pauvres » ou moins fertiles de l'Oesling et du Grès de Luxembourg notamment, tout export excessif de matière végétal (dessouchage, prélèvement total des rémanents de coupes, ...) peut avoir des conséquences néfastes sur l'équilibre des éléments minéraux du sol.**
- **certaines espèces (épicéa, hêtre) présentent une litière assez acide et peuvent, surtout s'ils constituent des peuplements purs, provoquer un appauvrissement des sols** et donc une diminution de leur potentiel de produire du bois.



# Situation de la forêt luxembourgeoise : Dégâts de gibier

## Dégâts de gibier à la régénération

Type de peuplement	Fréquence (%)
Futaie feuillue	74,2
Futaie résineuse	41,0
Ensemble des peuplements	61,0



- **Les peuplements feuillus sont plus touchés** que les peuplements résineux, et le **chêne constitue l'espèce la plus abrutie** avec une fréquence de 78% !

# Situation de la forêt luxembourgeoise : Exploitation

## Taux de prélèvement

\* en bois fort total

Type de peuplement	Accroissement* moyen à l'ha (m <sup>3</sup> /ha/an)	Prélèvement* moyen à l'ha (m <sup>3</sup> /ha/an)	Taux de prélèvement
Hêtraie	7,7	4,8	62 %
Chênaie	6,2	3,4	55 %
Sous-total peuplements feuillus	7,2	4,2	58 %
Pessière	16,3	10,4	64 %
Douglasière	16,6	9,8	59 %
Sous-total peuplements résineux	14,7	8,7	59 %
Toutes les futaies	10,0	5,9	59 %

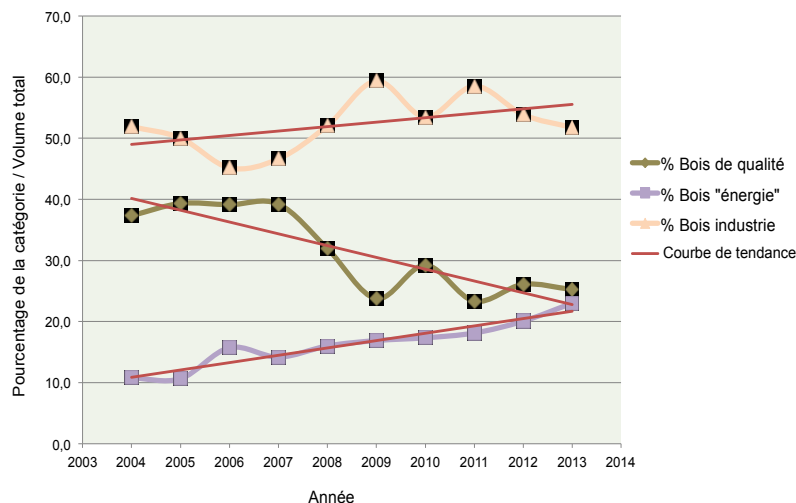


**Le taux de prélèvement au niveau national est de 59%, ce qui veut dire que la ressource bois est « sous-utilisée » au Luxembourg.**

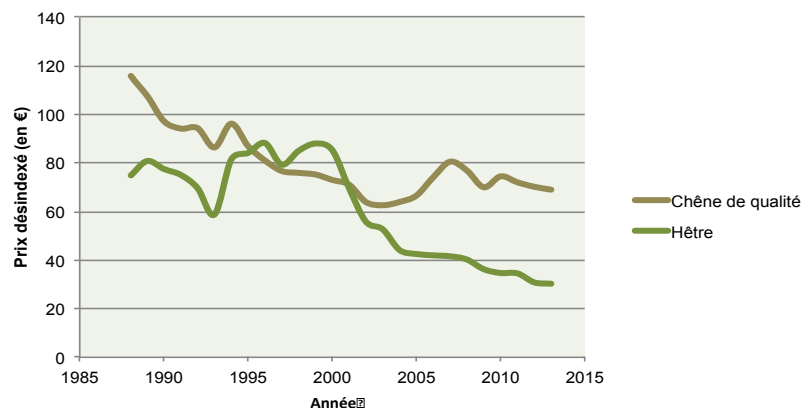


# Situation de la forêt luxembourgeoise : Bois rond commercialisé

## Vente de bois en forêt publique



## Evolution du prix moyen désindexé des gros bois de hêtre et de chêne depuis 1984



- La vente de **bois dite « d'industrie »** représente la plus grande part de marché
- La vente de **bois de qualité** a connu une très forte baisse au cours des dix dernières années
- La vente de **bois énergie** connaît une augmentation très stable et continue au cours des dix dernières années
- Les **prix désindexés du bois** ont régressé au cours des 30 dernières années, avec une très forte baisse pour le hêtre.

# Situation de la forêt luxembourgeoise : Taille moyenne des propriétés

## Nombre de propriétés forestières

### en forêt privée

Classes de taille	Nombre de propriétaires	Fréquence (%)
0 - 3 ha	9.304	67
4 - 6 ha	2.467	18
7 - 10 ha	1.118	8
11 - 20 ha	544	4
21 - 50 ha	278	2
51 - 100 ha	51	< 1
> 100 ha	23	< 1
<b>Total</b>	<b>13.785</b>	

### en forêt communale

Classes de superficie	Nombre de propriétaires	Fréquence (%)
0 - 50 ha	12	11
51 - 100 ha	13	12
101 - 250 ha	25	24
251 - 500 ha	40	38
501 - 1.000 ha	14	13
> 1.000 ha	2	2
<b>Total</b>	<b>106</b>	<b>100</b>

- La taille moyenne de la propriété forestière privée est de 3,5 ha / propriétaire
- La forêt privée est fortement morcelée
- La surface moyenne de la forêt communale est de 290 ha



# Historique de la législation forestière

3  
9  
2  
a  
n  
s

- **14 septembre 1617** : (Archiducs Albert et Isabelle) Edit, Ordonnance et Règlement sur le fait des bois
- 13 août 1669: Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts
- 1<sup>er</sup> juin 1840 : Ordonnance royale grand-ducale concernant l'organisation de la partie forestière (création de l'administration forestière) → principe du rapport soutenu
- 14 novembre 1849 : loi forestière
- 12 mai 1905 : Loi concernant le défrichement des propriétés boisées
- 7 avril 1909 : Loi concernant la réorganisation des eaux et forêts  
→ régime forestier (bois de l'Etat, des communes et des établissements publics)
- 14 novembre 1911: Arrêté grand-ducal  
→ rapport soutenu, aménagement, instructions de service
- 8 octobre 1920 : Loi concernant l'aménagement des bois administrés
- 30 janvier 1951: Loi ayant pour objet la protection des bois
- 3 juin 1999 : Circulaire ministérielle lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature
- **5 juin 2009** : Loi portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts



# Situation actuelle de la législation forestière

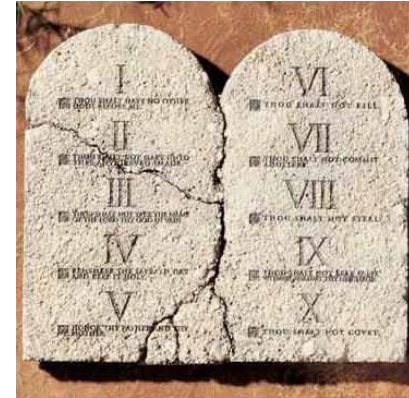
- **panoplie de lois et de règlements en partie très anciennes (17 - 19<sup>ème</sup> siècle)**

- **en partie obsolètes**

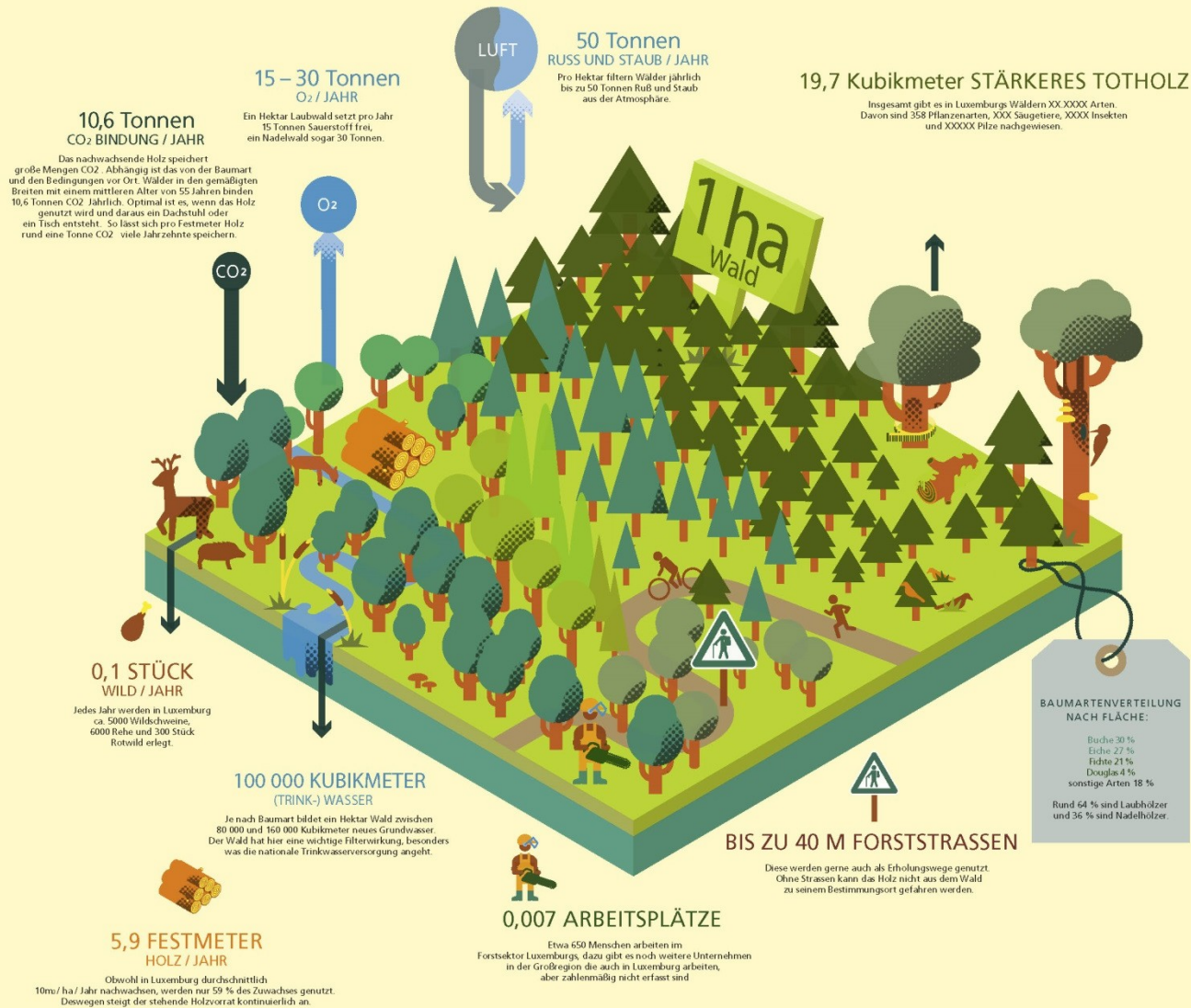
*« Les manans qui ont droit de jouir de la Glandée ou Paison en nos Bois, ne pourront chasser, ou mettre autres Porcs, sinon ceux qu'ils ont nourri en leurs ménages, auges ou bacs avant la St. Jean, sans que ledit jour passé, il leur soit permis en acheter, ni les joindre aux autres pour profiter de ladite Glandée, à peine de confiscations d'iceux, déclarant abus tout usage, que lesdits Usagers auront introduit en autre manière, ne soit qu'ils ayent titre et privilège exprès de Nous ou de nos Prédécesseurs au contraire » - **Edit 1617***

- **souvent non alignée aux résolutions internationales signées par le GDL**

- *pas de vision globale (gestion forestière durable, multifonctionnalité, principe de l'équilibre des fonctions, services écosystémiques, ...)*
- *droit d'accès en forêt – responsabilité civile*



# Défi global: sécuriser tous les services & fonctions



# Défi économique: ressource bois

DEFIS



besoin en bois ...  
économie verte

récolte dans un écosystème naturel

SOLUTION



- rendement soutenu
- certification
- **réglementer certaines pratiques sylvicoles**

# Défi écologique: biodiversité

DEFIS



améliorer la biodiversité ...

SOLUTION



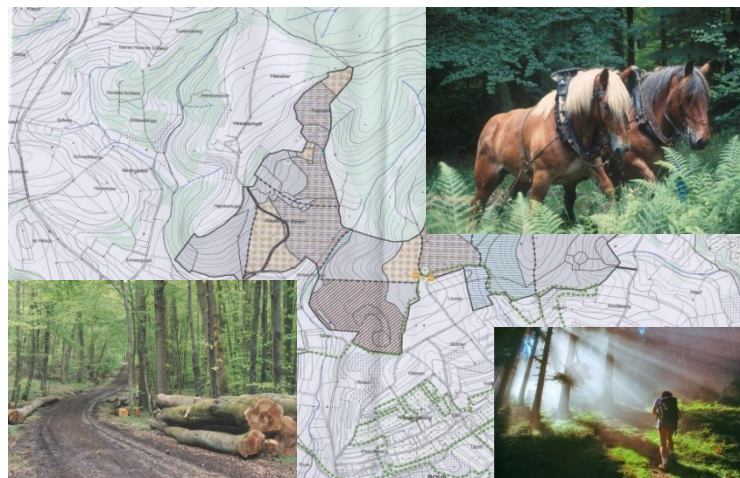
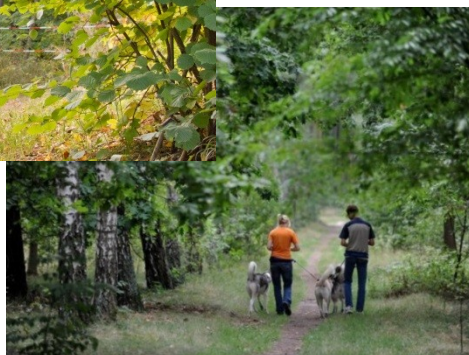
- planification
- subsides
- sylviculture proche de la nature
- **Art 17 « gestion normale »**
- **nouvelles mesures**

# Défi social: récréation - accès à la forêt

DEFIS

SOLUTION

PROPRIÉTÉ ET VOIRIE  
PRIVÉES  
ACCÈS et CIRCULATION INTERDITS  
PRIVAAT EIGENDOM  
EN WEG  
TOEGANG en VERKEER VERBODEN



besoin d'espaces pour la récréation

- Infrastructures
- responsabilité visiteurs
- **réglementer l'accès à la forêt**



# Défi particulier: maintien de la surface forestière

DEFIS



risque de perte  
de la surface forestière ...

SOLUTION



- **réglementer** la volonté de la maintenir

# Défi particulier: changement climatique

**DEFIS**



**problèmes phytosanitaires ...  
résilience des arbres**

**SOLUTION**



- **prévention des dégâts**
  - sylviculture proche de la nature
  - régénérer, > biodiversité
- **réparation des dégâts**
- **cadre légal robuste**

# Défi particulier: dégâts de gibier

**DEFIS**



**surdensité de grand gibier ...  
« Diversitätsverlust durch Entmischung »**

**SOLUTION**



- **plan de tir**
- **principe équilibre forêt-gibier**

# Défi particulier: pratiques néfastes de gestion

**DEFIS**



**coupes rases**  
**full tree logging**  
**broyage surfacique ...**

**SOLUTION**



- **promotion, subsides, ...**
- **nouveaux concepts sylvicoles ...**
- **réglementer les no go**

# Défi particulier: gestion des conflits d'intérêts

DEFIS



multifonctionnalité → conflits  
décisions ...

SOLUTION

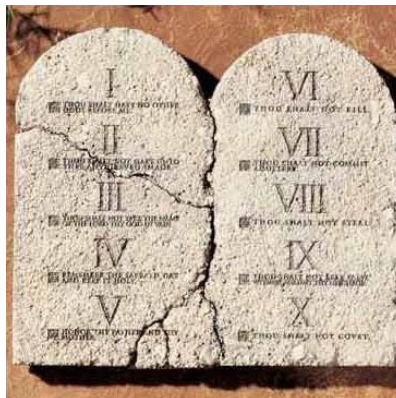


- approche participative & consensuelle
- Programme Forestier National
- **institutionnaliser certaines structures**

# Démarche vers un nouveau code forestier

**Objectif :** relever les défis futurs de la gestion durable de nos forêts

1. Rencontre des acteurs et délibérations dans le cadre du PFN (2014-15)
2. Débat d'orientation à la Chambre des Députés (début 2016)
3. Elaboration du Code forestier (2016-17)



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne les **objectifs généraux** :
  - Le projet de loi devrait être fondé sur les **trois piliers du développement durable** (aspects de protection, de production et aspects sociaux).
  - La vision globale est que la **gestion durable des forêts**, y compris sa protection, vise la fourniture équilibrée de biens et de services écosystémiques pour la société.
  - Les **forêts publiques** ont un **rôle particulier** à jouer et leur gestion devrait être maintenue en tant que mission d'une **administration étatique**.



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne la **protection** des forêts :
  - La **couverture forestière** nationale doit être **maintenue**.
  - La forêt doit être **définie** de façon précise sur base de critères physiques et fonctionnels ;
  - d'un point de vue **phytosanitaire**, les dégâts aux forêts doivent être prévenus et réparés ; il faut remédier aux conséquences des catastrophes en utilisant des méthodes respectueuses de la nature.
  - L'**équilibre** entre le **gibier** et la **forêt** doit être assuré.
  - Le **respect du voisinage** doit être renforcé.





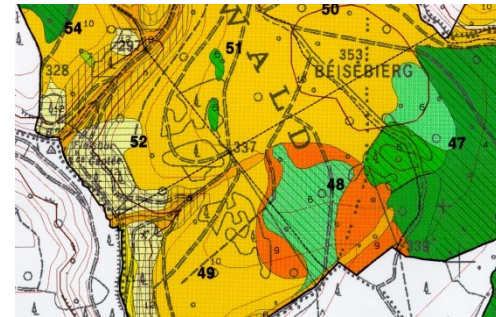
# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne les **aspects institutionnels** :
  - Le **Programme Forestier National** ou une structure équivalente de type Conseil supérieur des forêts devrait être institutionnalisé.
  - Doivent être rendues obligatoires : le **monitoring national** des forêts, un plan national de **recherche** forestière, le soutien à la **formation** professionnelle, à l'**encadrement de la forêt privée** et au développement de la filière bois et de ses acteurs.
  - La réglementation sur le **remembrement forestier** est à maintenir et à adapter dans la loi sur le remembrement des biens ruraux.
  - La **certification** des forêts doit rester une **démarche volontaire**, dont la promotion peut être soutenue par l'Etat.



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne la **planification** de la gestion forestière :
  - La planification forestière doit définir les objectifs de la gestion forestière ; elle est utile et judicieuse pour les propriétés forestières de **plus de 20 ha**.
  - Les objectifs et les plans pour les forêts publiques doivent être élaborés **en étroite concertation** et collaboration avec tous les **propriétaires** (les communes, les établissements publics et l'Etat).



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne la **biodiversité** en forêt :
  - Des **nouvelles mesures** sont à adopter pour la protection de la biodiversité en forêt (arbres **morts/arbres** d'intérêt biologique, périodes de repos (**Schonzeiten**), ... ) ; l'envergure est à préciser.
  - La notion de « **forêt de protection** » et le principe de protection de la « **diversité génétique** » des arbres sont à intégrer dans le nouveau code forestier.
  - Les autres dispositions réglementaires concernant la protection des biotopes et des espèces en forêt devraient rester ancrées dans la loi concernant la protection de la nature.



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne les **mesures de gestion** (1):
  - La **régénération** de la forêt doit être une **obligation**. Elle doit être adaptée à la station et favoriser la diversité génétique.
  - L'utilisation de **pesticides** en forêt doit être **interdite**, mais peut être autorisée en cas de nécessité absolue caractérisée par l'intérêt général, respectivement par la santé publique. Dans ce cas, les mesures de protection sanitaire doivent minimiser l'emploi de pesticides.
  - La **fertilisation** chimique dans le but d'augmenter la croissance des arbres en forêt doit être **interdite**. L'amendement peut être autorisé par le Gouvernement, mais uniquement après une analyse nutritionnelle du sol et/ou du peuplement et si le propriétaire n'est pas responsable de la dégradation (ex : pollution atmosphérique).



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne les **mesures de gestion** (2):
  - Le **broyage** pendant la période de reproduction voire de nidification des oiseaux doit être **interdite**.
  - Le **drainage** en forêt est à **interdire** afin de protéger les biotopes humides, à l'exception des fossés de drainage des chemins forestiers.
  - L'**essartement à feu courant** est à **interdire**.
  - Les **coupes rases** et les coupes **excessives** doivent être **limitées** dans le temps et l'espace, avec une possibilité d'autorisation pour la conversion (Umwandlung) de peuplements hors station.



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- En ce qui concerne les **mesures de gestion** (3):
  - Le **full tree logging** est à **interdire**, mais peut être l'objet d'une autorisation (mesures phytosanitaires). Les rémanents de coupe doivent en majeure partie rester dans les peuplements.
  - Le **dessouchage** est à **interdire**, sauf pour la construction de chemins forestiers. Il pourrait faire l'objet d'une autorisation en cas de calamités d'envergure.
  - La **circulation** d'engins forestiers en dehors des installations de desserte forestière (chemins, **layons**) devrait être interdite, de même que la circulation sur les chemins forestiers en cas d'intempérie.



# Délibérations PFN (confirmation consensus)

- D'un point de vue **patrimonial et social** :
  - Le propriétaire forestier devrait bénéficier d'un **soutien de l'Etat pour la fourniture de services écosystémiques**, y compris l'accomplissement de fonctions spéciales de protection dans l'intérêt général.
  - Il faudrait garantir le **libre accès aux forêts** sous conditions de s'y rendre à ses propres risques et périls, et sous condition de respecter l'écosystème forestier (droits et obligations des visiteurs). Un guide de bonnes pratiques pour les loisirs et la détente en forêt est à élaborer. Les manifestations en forêts sont à réglementer.
  - Le **balisage** des sentiers et chemins en forêt ne peut pas être réalisé sans l'autorisation des propriétaires.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

# Orientation demandée

1. Cadre international & national ?
2. Droit à l'accès aux forêts → code civil ?
3. Services rendus → indemnisation ?
4. Maintien de la couverture forestière nationale ?
5. Équilibre des fonctions de la forêt ?





# Orientation demandée

1. Est-ce que la **vision** du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau code forestier peut être confirmée?



# Orientation demandée

2. Est-ce que **l'accès aux forêts** peut être défini comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et périls, et de respecter l'écosystème ?



# Orientation demandée

3. Est-ce que les services rendus par la forêt sont à indemniser ? Quels sont dans ce cas les principes et les outils pour une **indemnisation** ? Est-ce qu'en principe, des mesures de gestion rendues obligatoires par la loi ou par une décision administrative sont subventionnables ?



# Orientation demandée

4. Le principe du **maintien de la couverture forestière nationale** est en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue à l'article 13 de la loi sur la protection de la nature. Quelle est la solution à envisager ?



# Orientation demandée

5. Le principe de l'**équilibre des fonctions de la forêt** est proposé comme fondement du nouveau projet de loi. Or, des priorités temporaires (économie verte, énergies renouvelables, stockage de carbone, ...) peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité. Faut-il prévoir des mécanismes de régulation au niveau législatif ?



# « E Bësch fir d' Zukunft »



Winner of the EU Forest Drawing Competition 2013: Jakub Roszak, Poland